

200. — 25 mai 1914. — *Loi contenant le budget de la Dette publique pour l'exercice 1914* (1). (Monit. du 5 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget de la Dette publique pour l'exercice 1914 est fixé à la somme de deux cent vingt millions cent cinquante-trois mille huit cent nonante-sept francs nonante-deux centimes (fr. 220,153,897.92), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La dotation d'amortissement prévue au tableau-type annexé à l'arrêté ministériel du 2 février 1914 et afférente à la dette à 3 p. c., 4^e série, dont l'émission

est autorisée par l'arrêté royal du même jour, sera mise, annuellement, à la disposition de la caisse d'amortissement pour être employée par celle-ci conformément à l'arrêté ministériel précité.

La caisse d'amortissement conservera à sa disposition, jusqu'à l'expiration du délai de prescription, la contre-valeur des titres sortis aux tirages au sort, qui n'auront pas été présentés au remboursement.

La partie de la dotation annuelle devenue disponible par suite du rachat des titres au-dessous du pair, sera reversée, chaque année, au budget des voies et moyens.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. A. VAN DE VYVERE.)

(1) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-II. — Rapport, n° 137. Séance du 24 février 1914. — Amendements, n° 203. Séance du 26 mars 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Séances des 26 et 27 mars et 1^{er} avril 1914, p. 1584 à 1611, 1613 à 1648, 1653 à 1655 et 1687.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 61. — Rapport, n° 110. Séance du 15 mai 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1914, p. 868 à 871. (Note du *Moniteur*.)

Budget de la dette publique pour l'exercice 1914.

FINANCE 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.				MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.					
CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.					
1 ^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1 ^{er} octobre 1830.					
	INTÉRÊTS du capital en circulation au 31 déc. 1912.	FONDS D'AMORTISSEMENT.		TOTAL par dette.	
		INTÉRÊTS du capital amorti.	DOTATION de l'amortisse- ment.		
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. fr.	5,498,990 78	»	»	5,498,990 78	5,498,990 78
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo	»	»	»	»	80,637 50
2 ^e SECTION. — <i>Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842 et des conventions internationales du 31 octobre 1879, du 29 juin 1895 et du 8 mars 1902, approuvées respectivement par les lois du 29 avril 1880, du 11 septembre 1895 et du 24 mai 1902.</i>					
Art. 3. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances	»	»	»	»	200,340 »
Art. 4. Rachat des droits de fanal	»	»	»	»	21,200 »
3 ^e SECTION. — <i>Dettes contractées depuis 1830.</i>					
§ 1 ^{er} . — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.					
Art. 5. Dette à 3 p. c. (1 ^{re} série)	15,572,390 24	666,960 »	1,623,935 02	17,863,285 26	17,863,285 26
Art. 6. Id. (2 ^e série)	82,572,524 46	3,896,061 »	8,616,858 54	94,785,444 »	94,785,444 »
Art. 7. Id. (3 ^e série)	7,376,487 »	343,125 »	771,961 20	8,491,573 20	8,491,573 20
Totaux. . . fr.	111,020,392 48	4,606,146 »	11,012,754 76	126,639,293 24	
		15,618,900 76			

25 MAI 1914. — N° 200.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 8. Intérêts à 3 p. c. sur les sommes retenues provisoirement sur le prix de rachat des lignes des sociétés anonymes des chemins de fer de la Flandre occidentale et du chemin de fer de Maeseyck . . . Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1913 et 1914 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation. (Crédit non limitatif.) . . . Art. 10. Allocation spéciale destinée au remboursement des bons du Trésor émis en dessous du pair. (Crédit non limitatif.) . . .	2,670 » 26,400,000 » 1,270,000 »	177,035,003 82
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.		
Art. 11. Rente au nom de la ville de Bruxelles fr. Art. 12. Annuité à payer jusqu'en 1940 pour prix d'une partie du matériel d'exploitation repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant. . . . Art. 13. Annuités à payer jusqu'en 1966, à raison de 14,000 francs par kilomètre, sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1877. (Art. 33 et 37 de la convention du 1^{er} juin 1877.) Art. 14. Annuité à payer jusqu'en 1941 pour prix du rachat de la concession du chemin de fer de Mons à Manage. (Convention des 16 et 17 février 1887, approuvée par la loi du 8 juillet 1888.) . . . Art. 15. Annuité à payer jusqu'en 1967 du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz (ligne de Landen à Ciney) Art. 16. Annuité à payer jusqu'en 1937 du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt. Art. 17. Annuité à payer jusqu'en 1949 pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg Art. 18. Annuités à payer jusqu'en 1935 pour le service des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren. Art. 19. Annuités à payer jusqu'en 1949 pour le service des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Ecloo à Gand Art. 20. Annuités à payer jusqu'en 1955 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois Art. 21. Annuités à payer jusqu'en 1944 pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge . . . Art. 22. Annuité à payer jusqu'en 1916 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain. Art. 23. Annuités à payer jusqu'en 1966 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. Art. 24. Annuités à payer jusqu'en 1954 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht. Art. 25. Annuités à payer jusqu'en 1942 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse Art. 26. Annuités à payer jusqu'en 1944 pour le service des obligations de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale Art. 27. Annuité à payer jusqu'en 1948 pour le service des actions de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale. Art. 28. Annuité à payer jusqu'en 1923 pour le service des obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck Art. 29. Annuité à payer jusqu'en 1963 pour le service des actions privilégiées de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck . Art. 30. Annuité à payer jusqu'en 1963 pour le service des actions ordinaires de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck . . Art. 31. Annuités souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux Art. 32. Annuité à payer par l'Etat jusqu'en 1986 à la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.	300,000 » 612,000 » 8,474,837 » 672,330 » 858,287 69 190,900 » 8,425 » 161,345 » 64,950 » 796,100 » 959,227 50 15,867 50 978,150 » 137,790 » 108,652 50 796,755 » 1,328,509 » 95,390 » 32,160 » 76,510 » 4,800,000 » 350,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
§ 3. — AUTRES CHARGES.		
Art. 33. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.) . . . fr.	9,685 49	
Art. 34. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 49 août 1893.) . . .	40,991 40	
Art. 35. Minimum de produit garanti par l'Etat à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes. (Crédit non limitatif.)	5,000 »	
Art. 36. Frais relatifs au service des diverses dettes et annuités qui précèdent, ainsi que des emprunts émis par la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, confection, émission et anéantissement de titres, etc.) .	550,000 »	
CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.		
Art. 37. Rémunération en matière de milice (lois du 21 mars 1902 et du 30 août 1913). Exercice 1914 et, exceptionnellement, exercices antérieurs. (Crédit non limitatif.) . . . fr.	10,350,000 »	
Art. 38. Pensions diverses. (Crédit non limitatif.) . . .	22,199,474 »	
Art. 39. Pensions mises à la charge du Trésor public par la loi du 27 juin 1897, approuvant la convention du 16 octobre 1896 (art. IV) relative au rachat par l'Etat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren. . . .	5,370 40	
Art. 40. Pensions des professeurs et instituteurs communaux, des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et adoptables, des membres du personnel des écoles normales provinciales ou libres agréées et des écoles d'application y annexées. (Crédit non limitatif.)	7,662,000 »	40,780,844 10
Art. 41. Pensions de l'ancienne Caisse de retraite. Indemnité annuelle due à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances	564,000 »	
CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.		
Art. 42. A. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor fr. 1,407,000 »	1,410,000 »	
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 3,000 »		
Art. 43. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	3,050 »	2,338,050 »
Art. 44. Intérêts à 2 1/2 p. c. dus sur les consignations en général, ainsi que sur les cautionnements assimilés aux consignations; intérêts à 3 p. c. sur les fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1851, ce taux continuant à être appliqué jusqu'à la majorité des mineurs émancipés postérieurement à la consignation	925,000 »	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget de la dette publique. . . fr.		220,153,897 92